



MEDIATHEQUE DE GROSSETO-PRUGNA PORTICCIO

Règlement intérieur

Modifié par délibération en date du
28 juillet 2020

I – Dispositions générales

Art. 1. – La médiathèque municipale de Grosseto-Prugna est un service public qui contribue aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de la population. Elle vise à permettre le développement de la lecture auprès des jeunes publics. Elle a vocation à favoriser l'expression culturelle dans toutes ses composantes.

Art. 2. – Le personnel est à la disposition des usagers pour les aider à utiliser les ressources du lieu.

Art. 3. – Elle met à disposition du public, sous forme de prêts, des fonds documentaires variés. L'accès et la consultation sur place, de ces fonds, sont libres, gratuits et ouverts à tous, sans inscription. La communication de certains documents peut cependant connaître quelques restrictions, pour des raisons techniques ou de conservation.

Art. 4. – La neutralité de l'établissement doit être respectée. Toute propagande orale ou imprimée de nature politique, religieuse, commerciale ou syndicale est interdite dans les espaces ouverts au public, en dehors des manifestations publiques autorisées par l'autorité. Dans tous les cas, l'affichage est soumis à autorisation du responsable de la Médiathèque et réalisé sur l'espace prévu à cet effet.

II – Conditions d'accès

Art. 5. – La Médiathèque accueille le public du lundi au samedi inclus, avec une amplitude horaire variable. Au plus tôt la médiathèque peut ouvrir ses portes à 8 heures et, au plus tard, peut les fermer à 19 heures 30. Les horaires d'ouverture au public font l'objet d'un affichage au sein de la médiathèque. Les usagers seront prévenus, par voie d'affichage, de toute modification éventuelle de ces horaires d'ouverture. Dans le cadre de l'organisation d'événements, types conférences, expositions...les horaires d'ouverture mentionnés ci-dessus, peuvent faire l'objet d'une adaptation, eu égard aux besoins de la manifestation.

Art. 6. – Des créneaux peuvent être planifiés à destination des groupes (écoles, associations...).

Art. 7. – Jusqu'aux 10 ans révolus les enfants doivent être accompagnés par un adulte, pour la consultation des ressources sur place et pour leur emprunt. De manière générale, au sein de la médiathèque, les mineurs sont sous la responsabilité civile de leur responsable légal.

III – Modalités d'inscriptions et d'emprunt

Art. 8. Les différentes ressources sont empruntables, à titre individuel, par toute personne détentrice d'une carte d'adhérent.

Cette carte est valable un an, à compter de la date d'inscription de l'adhérent.

Elle est délivrée :

- Après acquittement d'une cotisation forfaitaire, en aucun cas remboursable, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et porté en annexe.
- Et production de la fiche de renseignements d'inscription à la médiathèque, dûment complétée et signée



Art. 9. – Pour les enfants âgés de 11 à 17 ans révolus, l’inscription ne peut s’effectuer qu’en présence de son responsable légal, et sous couvert de la signature de la fiche de renseignements d’inscription.

Art. 10. – L’adhésion ponctuelle à la médiathèque est également possible pour toute personne en séjour temporaire, elle ne peut être inférieure à une souscription d’un mois :

- Fiche de renseignements d’inscription à la médiathèque, dûment complétée et signée
- Acquiescement d’une cotisation forfaitaire, en aucun cas remboursable, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal et porté en annexe.
- Dépôt d’une caution, dont le montant est fixé par délibération également. Celle-ci est restituée à la fin du séjour, lorsque la situation des prêts consentis est régularisée. A défaut, elle sera encaissée.

Art. 11. – Les inscriptions pour le compte d’associations ou structures diverses, pas moins de quatre personnes (maison de retraite...) sont possibles. La carte, commune au groupe, est confiée au référent de la structure, qui est responsable de l’utilisation des ressources prêtées.

Art. 12. – L’adhérent est tenu de signaler rapidement tout changement de situation, ainsi que toute perte ou vol de sa carte, faute de quoi, il sera tenu pour responsable des emprunts qui pourraient être faits abusivement en son nom. Une nouvelle carte pourra être établie, moyennant paiement des frais de remplacement, dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal (voir annexe).

Art. 13. – La médiathèque se réserve le droit de ne pas consentir un prêt à domicile pour tout support qu’elle juge fragile, ou pour tout document qui, dans le cadre de son utilisation, impacte à fréquence régulière, une large tranche d’usagers.

Art. 14. – L’adhérent peut emprunter cinq documents à la fois, dont 1 DVD, 1 CD et une nouveauté maximum.

Les ressources de la médiathèque sont empruntables 30 jours, avec possibilité de prolongation, une fois, sur demande, si le document n’est pas réservé par un autre usager.

Les nouveautés, CD et DVD sont empruntables 7 jours, avec possibilité de prolongation, sur demande, d’une semaine, si les documents ne sont pas réservés par un autre usager.

Art. 15. – Les enfants âgés de 11 à 17 ans révolus peuvent emprunter les DVD en respectant l’âge préconisé sur les boîtiers.

Art. 16. – Les adhérents peuvent réserver des ressources déjà empruntées. Ces ressources, dont la disponibilité sera signifiée par courrier électronique ou par téléphone, seront tenues à leur disposition durant un maximum de 8 jours, après quoi, elles seront remises à la disposition des autres adhérents.

IV – Conditions d’utilisation des documents (diffusions, copies)

Art. 17. – Le prêt des vidéogrammes est soumis à la législation en vigueur (interdiction aux mineurs, droits d’auteurs...), qui interdit notamment leur reproduction partielle ou totale.

De même, est ici rappelé que disques et DVD ne peuvent être utilisés que pour un usage personnel, dans le cadre familial ou privé, la Médiathèque dégageant sa responsabilité de toute infraction à ces règles.



Art 18. – Sauf exception validée par la Bibliothèque de prêt de la Collectivité de Corse, le visionnage public des DVD est strictement interdit et puni gravement par la loi. L'audition publique n'étant possible qu'après déclaration aux organismes type SACEM, SDRM..., les documents audiovisuels ne sont pas prêtés aux collectivités.

Art 19. – La duplication des documents est soumise au respect de la législation en vigueur. En l'occurrence, la reproduction intégrale d'un document est interdite, quel que soit le moyen utilisé, et les usagers sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel, la reprographie partielle des documents qui ne sont pas dans le domaine public. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d'un usage contrevenant à la loi.

V – Utilisation des espaces multimédia et accès à Internet

Art 20. – L'accès aux postes multimédia et à l'Internet est ouvert à tous et gratuit. Dans le cadre des consultations Internet, tout mineur doit disposer d'une autorisation écrite parentale et les moins de 10 ans doivent être accompagnés d'un majeur.

Art 21. – Pour l'accès WIFI, l'utilisateur amenant son propre ordinateur peut se connecter par ce biais après s'être présenté à l'accueil. L'identité de l'utilisateur et son historique de navigation seront conservés un an, conformément à la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006.

Art 22. – L'accès à l'espace multimédia se fait sur réservation d'une plage horaire ou en consultation immédiate si un poste est disponible au moment de la demande.

Art 23. – L'accès est restreint à 2 personnes par poste et la durée de consultation limitée, en cas d'affluence, à une demi-heure maximum.

Art 24. – Avant toute première utilisation des postes ou de l'accès WIFI, chaque usager doit prendre connaissance de la charte Multimédia en vigueur et signer, auprès du personnel de la médiathèque, le document attestant de sa lecture.

VI – Droits et responsabilités de l'utilisateur

Art. 25. – Il doit être pris soin de toute ressource prêtée. Toute altération doit être signalée (déchirures, taches, rayures...). Aucune tentative de réparation de l'altération ne doit être envisagée par l'emprunteur.

Art. 26. – En cas de retard, la médiathèque prendra toutes dispositions utiles, pour assurer le retour des documents. Ainsi, le droit au prêt pourra être suspendu pour une durée identique au nombre de jours de retard. De même, après 2 lettres de rappel sans réponse, le dossier de l'emprunteur sera être transmis au Trésor public qui réclamera le remboursement des emprunts.

Art. 27. – En cas de perte ou de détérioration grave d'un ouvrage, l'emprunteur doit assurer son remplacement à l'identique ou, à défaut, son remboursement.



Art. 28. – En cas de détériorations répétées des documents empruntés, l’usager peut perdre provisoirement ou définitivement son droit au prêt.

Art. 29. – Les parents sont responsables de tout document perdu ou détérioré par leur enfant mineur.

Art. 30. – Au sein de la médiathèque, les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre responsabilité.

Art. 31. – Les usagers sont tenus de respecter le calme des locaux. Ils ne doivent pas se servir d’appareils sonores (téléphones, radios, baladeurs...) susceptibles de déranger les autres usagers et utiliser le matériel et le mobilier de manière conforme et respectueuse.

Il est interdit de fumer y compris faire usage de la cigarette électronique, de manger et boire dans les locaux. Les animaux ne sont pas admis, à l’exclusion des chiens-guides aidant les personnes handicapées. A l’occasion de manifestations organisées par la médiathèque, les modalités d’utilisation des locaux seront précisées par celle-ci.

VII – Dons de documents et supports

Art. 32. – Les dons de livres sont acceptés, sous réserve d’un rendez-vous préalable avec les services de la médiathèque, qui détermineront si les ouvrages peuvent être intégrés à la base existante.

Art. 33. – Les dons de CD et DVD ne sont pas acceptés, en raison des droits de prêts et de visionnage qui s’appliquent à ce type de support.

VIII– Application du règlement

Art. 34. – Tout usager s’engage à se conformer au règlement. Des infractions ou négligences répétées entraîneront, selon leur gravité, la suspension temporaire (par le responsable de la structure) ou l’interdiction définitive (par l’autorité municipale) du droit au prêt et, le cas échéant, de l’accès à la médiathèque.

Art. 35. – Le personnel est chargé d’appliquer le présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux. Il est habilité à expulser ou interdire l’accès à tout contrevenant. Ainsi, toute agression verbale ou physique à l’encontre d’une personne du service fera l’objet d’une sortie immédiate de l’établissement et l’interdiction de sa fréquentation jusqu’à nouvel ordre.

Art. 36. – Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d’affichage dans les locaux de la médiathèque et sur le site Internet de la mairie.

A, le

LE MAIRE